

Règlement du prix Emile TYAN

1. Le Prix Emile TYAN a été créé en 1997 par la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth pour commémorer celui qui fut l'un de ses plus éminents professeurs.
2. Le Prix Emile TYAN est attribué tous les deux ans par le Centre d'études des droits du monde arabe (CEDROMA), rattaché à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph.
3. Le but de ce prix est de récompenser une thèse de doctorat, rédigée et soutenue en langue arabe ou française et se rapportant, de préférence, aux droits des pays arabes étudiés dans une perspective comparatiste avec le droit français.
4. Le prix consiste en une aide à la publication de la thèse, d'un montant de 10000 US dollars assumé entièrement par les fils de feu le Professeur Emile TYAN.
5. Les candidats intéressés ayant soutenu une thèse au cours des deux années précédentes feront parvenir au CEDROMA, avant le 15 juin de l'année d'attribution du prix, une lettre de candidature, accompagnée du rapport de soutenance et de trois exemplaires de la thèse.
6. Le Directeur du CEDROMA nomme un jury, qu'il préside, composé des anciens Directeurs du CEDROMA, d'un ou deux représentants de la Famille TYAN et de toute autre personne de son choix, désignée en raison de ses compétences, de sa spécialité et de l'intérêt qu'elle porte à la matière objet du prix.
7. Le Président du jury désigne deux rapporteurs pour chaque thèse. Chaque rapporteur présente son rapport dans le délai qui lui est préalablement fixé.
A la remise des rapports, le jury statue sur la désignation du lauréat, en se basant sur les rapports présentés et suivant la conformité et l'adéquation des œuvres soumises aux critères académiques et scientifiques requis pour l'attribution de ce prix.
8. Les rapports de même que les délibérations des membres du jury sont strictement confidentiels et sont mis à la disposition du Directeur du CEDROMA à l'issue des délibérations.
9. Le prix est décerné par le Directeur du CEDROMA au cours d'une cérémonie solennelle, dont les modalités sont fixées, chaque année, par le Directeur du CEDROMA en concertation éventuelle avec la famille TYAN.
10. Le CEDROMA se réserve le droit de modifier les conditions énumérées ci-dessus pour l'octroi du prix Emile TYAN.